

DÉCISION DU MAIRE N° 2024- 089

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS - LOT 2 : DEMOLITION – GROS OEUVRE – 23-013M02 - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2023-104 du 12 décembre 2023 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE à l'entreprise LACHANA EG (69340) pour un montant global et forfaitaire de 586 903.30 € HT soit 704 283.96 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin d'enlever et de rajouter certaines prestations non prévues au marché initial ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE à LACHANA EG sise à FRANCHEVILLE (69340), pour un montant en plus-value de – **9 056.66 € HT soit – 10 867.99 € TTC**.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de modifier des travaux prévus et rajouter les travaux correspondants aux fiches modificatives de travaux 01 L2b et 02 L2.

Le rajout de ces travaux entraîne une moins-value de – **1.54 %** par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de **586 903.30 € HT** soit 704 283.96 € TTC à **577 846.64 € HT** soit 693 415.97 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **30 SEP. 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **30 SEP. 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240930-DM_2024-089-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2024